

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 10 vom 23. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___10

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 10 du 23 mai 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 10 del 23 maggio 2024

Regeste

CONCOURS D'INFRACTIONS, PHYTOTHÉRAPIE, RESPONSABILITÉ
RESTREINTE{DROIT PÉNAL} | 19 al. 2 CP, 49 al. 1 CP, 56 al. 3 CP, 60 CP, 63 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP), par des parties ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_581/2022 du 8 février 2023 consid. 2.4.8 ; TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2).

E. 3

Appel de J. _____

E. 3.1

Le prévenu conteste le concours d'infractions entre la tentative de meurtre et la mise en danger de la vie d'autrui. Il fait valoir que le concours réel est exclu si les différents actes commis forment une unité juridique d'actions. Il plaide aussi le concours imparfait, relevant que les infractions de lésions priment sur les infractions de mise en danger. Les faits ayant été commis en une à deux minutes, dans le cadre d'une même dispute, par un prévenu fortement alcoolisé qui en gardait un souvenir flou, l'appelant critique le raisonnement des premiers juges dans la mesure où ont été retenues deux phases distinctes sur la base de l'évolution de sa volonté, à savoir l'apposition du couteau sur le cou de la plaignante, d'abord, et le coup de couteau dans le ventre, ensuite. Il est d'avis qu'en tout état de cause, la tentative de meurtre doit absorber la mise en danger de la vie d'autrui.

E. 3.2.1

Il y a concours réel en cas de concours d'infractions, c'est-à-dire lorsque, par plusieurs actes, l'auteur commet plusieurs infractions. Il y a concours idéal, lorsque, par un seul acte ou un ensemble d'actes formant un tout, l'auteur enfreint plusieurs dispositions pénales différentes, dont aucune ne saisit l'acte délictueux sous tous ses aspects (ATF 133 IV 297 consid. 4.1). Pour déterminer s'il y a concours idéal entre deux infractions ou si, au contraire, l'une d'elles absorbe l'autre, la question pertinente est de savoir si les biens juridiques protégés par chacune d'elles se recouvrent. S'ils ne se recouvrent pas ou pas entièrement, aucune des deux infractions ne saisit le comportement de l'auteur sous tous ses aspects, de sorte que toutes deux doivent être retenues (ATF 133 IV 297 consid. 4.2; TF 6B_193/2021 et 6B_199/2021 du 30 septembre 2021 consid. 3.1.2).

E. 3.2.2

L'unité juridique d'actions existe lorsque le comportement défini par la norme présuppose, par définition, de fait ou typiquement, la commission d'actes séparés, tel le brigandage (art. 140 CP), mais aussi lorsque la norme définit un comportement durable se composant de plusieurs actes, par exemple les délits de gestion fautive (art. 165 CP) ou de services de renseignements politiques ou économiques (art. 272 et 273 CP). La commission d'actes séparés ou le comportement durable doivent, expressément ou implicitement, ressortir de la définition légale de l'infraction, celle-ci devant être exercée en des moments différents (ATF 149 IV 240 consid. 3.1). Quant à l'unité naturelle d'actions, elle existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions – par exemple une volée de coups – ou la commission d'une infraction par étapes successives – par exemple le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives –, une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 149 IV 240 consid. 3.1 ; TF 6B_913/2023 et 6B_917/2023 du 10 octobre 2024 consid. 4.3 ; TF 6B_582/2023 du 12 septembre 2023 consid. 1.3). La notion d'unité naturelle d'actions doit être interprétée restrictivement (ATF 133 IV 256 consid. 4.5.3; TF 6B_1214/2021 du 26 octobre 2022 consid. 2.1.5 ; TF 6B_261/2021 du 2 février 2022 consid. 2.1.3). Dans son arrêt du 26 octobre 2022 précité (TF 6B_1214/2021, *ibid.*), le Tribunal fédéral a en particulier considéré ce qui suit : « Lorsque des infractions ont été commises par métier à des époques distinctes sans qu'on puisse affirmer qu'elles procèdent toutes d'une décision unique, on doit admettre que les règles sur le concours réel (art. 49 al. 1 CP) s'appliquent à ces séries successives d'infractions (ATF 116 IV 121 consid. 2b/aa). Il y a lieu de se référer aux notions d'unités juridique et naturelle d'actions, telles que développées par la jurisprudence (TF 6B_36/2019 du 2 juillet 2019 consid. 3.6.4). ».

E. 3.2.3

L'art. 129 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules (TF 6B_1326/2022 du 29 novembre 2023 consid. 2.1.1 ; TF 6B_115/2023 du 5 septembre 2023 consid. 1.1.1 ; TF 6B_386/2022 du 20 décembre 2022 consid. 2.1). Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique

soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé (ATF 121 IV 67 consid. 2b ; TF 6B_115/2023 précité consid. 1.1.1 ; TF 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 2.1 ; TF 6B_386/2022 précité consid. 2.1). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1 ; TF 6B_115/2023 précité consid. 1.1.1 ; TF 6B_859/2022 précité consid. 2.1 ; TF 6B_386/2022 précité consid. 2.1). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b ; TF 6B_115/2023 précité consid. 1.1.1 ; TF 6B_859/2022 précité consid. 2.1 ; TF 6B_386/2022 précité consid. 2.1). L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; TF 6B_115/2023 précité consid. 1.1.1 ; TF 6B_859/2022 précité consid. 2.1 ; TF 6B_386/2022 précité consid. 2.1). Un acte est commis sans scrupules au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles de l'auteur et des autres circonstances, parmi lesquelles figure l'état de l'auteur, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale. La mise en danger doit léser gravement le sentiment moral (ATF 114 IV 103 consid. 2a ; cf. ATF 133 IV 1 consid. 5.1). Il faut en quelque sorte qu'elle atteigne un degré qualifié de réprobation. L'absence de scrupules doit être admise dans tous les cas où la mise en danger de mort intervient pour un motif futile ou apparaît clairement disproportionnée, de sorte qu'elle dénote un profond mépris de la vie d'autrui (TF 6B_115/2023 précité consid. 1.1.1 ; TF 6B_859/2022 précité consid. 2.1 ; TF 6B_386/2022 précité consid. 2.1). Plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (ATF 107 IV 163 consid. 3 ; TF 6B_115/2023 précité consid. 1.1.1 ; TF 6B_859/2022 précité consid. 2.1 ; TF 6B_386/2022 précité consid. 2.1). L'auteur doit avoir agi intentionnellement. Il doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 107 IV 163 consid. 3 ; TF 6B_115/2023 précité consid. 1.1.1 ; TF 6B_859/2022 précité consid. 2.1 ; TF 6B_386/2022 précité consid. 2.1). Il conviendra ainsi d'appliquer l'art. 129 CP si l'auteur adopte volontairement un comportement qui crée un danger de mort imminent pour autrui, mais refuse, même à titre éventuel, l'issue fatale. Tel sera notamment le cas lorsque l'auteur peut compter que la réalisation du danger ne se produira pas en raison d'un comportement adéquat de sa part, d'une réaction appropriée de la victime ou de l'intervention d'un tiers (TF 6B_1326/2022 du 29 novembre 2023 consid. 2.1.1 et les réf. citées).

E. 3.2.4

La tentative de meurtre (art. 22 al. 1 CP ad art. 111 CP) se distingue de la mise en danger de la vie d'autrui par le contenu de l'intention de l'auteur. Si l'auteur adopte volontairement un comportement qui crée un danger de mort imminent pour autrui, mais refuse, même à titre éventuel, la réalisation de ce risque, il conviendra d'appliquer l'art. 129 CP. L'acceptation de la réalisation du risque conduit, en revanche, à admettre un homicide intentionnel ou une tentative d'homicide intentionnel (ATF 107 IV 163 consid. 3 ; TF 6B_1117/2016 du 18 juillet 2017 ; TF 6B_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1, non publié in ATF 142 IV 245).

E. 3.3

En l'espèce, il est reproché au prévenu deux actes distincts mais rapprochés dans le temps, à savoir, d'abord, d'avoir posé le couteau contre le cou de la plaignante et, ensuite, de le lui avoir planté dans le ventre, ces deux actes constituant, selon le Tribunal correctionnel, autant d'infractions séparées. Certes, la tentative (délibérée) de meurtre implique la mise en danger de la vie de la victime, précisément puisque l'auteur veut en réalité la supprimer ; c'est du reste un raisonnement du même ordre qui conduit à nier le concours d'infractions entre les lésions corporelles graves et la mise en danger de la vie d'autrui (ATF 91 IV 193, JdT 1966 IV 34). Pour autant, « torturer » la victime en lui faisant peur avant de commettre l'acte voulu fatal constitue un comportement qui n'est pas « indispensable » à ce dernier. Partant, il justifie une aggravation de la sanction. Aussi, soit cet acte est englobé juridiquement dans la tentative de meurtre, soit il est qualifié à part. L'intention de l'auteur est un critère déterminant à cet égard. Le fait que plusieurs infractions distinctes soient commises dans une unité de temps et de décision n'empêche pas de retenir un concours réel ; ainsi, celui qui brise une porte puis entre dans un logement pour commettre un cambriolage peut être condamné pour (tentative de) vol, dommages à la propriété et violation de domicile. Dans le cas particulier, rien ne permet de retenir que l'auteur nourrissait déjà un dessein homicide au moment où il a mis son couteau sur la gorge de la victime. En particulier, le fait qu'il lui a, peu après, asséné un coup de couteau dans le ventre ne permet pas de déduire a posteriori l'existence d'une telle intention au début des faits. Distinctement séparés, les deux actes procèdent ainsi d'autant de décisions indépendantes l'une de l'autre, même si rapprochées dans le temps. A défaut d'unité naturelle d'actions et, à plus forte raison, d'unité juridique d'actions, ils ne sauraient dès lors être réprimés par une seule disposition pénale, singulièrement celle de tentative de meurtre. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal correctionnel a retenu le concours (réel) d'infractions entre la tentative de meurtre et la mise en danger de la vie d'autrui, plutôt que l'absorption, dite aussi concours imparfait ou improprement dit, de cette infraction-ci par celle-là (jugement, p. 47). Le grief doit dès lors être rejeté.

E. 4.1

Se référant à d'autres affaires, le prévenu estime la peine réprimant la tentative de meurtre trop lourde, eu égard à sa responsabilité diminuée dans une mesure moyenne à dire d'expert. Il relève que le Ministère public avait aussi envisagé une peine beaucoup plus légère, puisqu'il l'avait renvoyé devant une cour correctionnelle à la compétence limitée à six ans de privation de liberté avant que ne soit réalisée l'expertise psychiatrique. Comme le Tribunal correctionnel a estimé que la tentative de meurtre justifiait théoriquement une peine privative de liberté de dix ans qui devait être réduite de 60 % pour arriver à quatre ans, l'appelant fait le même raisonnement en partant d'une peine de cinq ans réprimant la tentative de meurtre, et demande donc que la peine de base soit fixée à deux ans, estimant que l'interdiction de la reformatio in pejus interdit de remettre en cause le pourcentage de la réduction eu égard à la diminution de sa responsabilité. L'appelant considère ensuite que cette peine de deux ans doit être augmentée d'un mois pour réprimer les lésions corporelles simples qualifiées, en estimant implicitement que l'acte ayant consisté à placer le couteau dans le cou ne justifie aucune aggravation de la peine. Enfin, il conviendrait d'ajouter la peine de sept mois résultant de la révocation du sursis, d'où une peine d'ensemble de 32 mois.

E. 4.2.1

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Une diminution de la responsabilité au sens de cette disposition conduit à une diminution de la faute et non de la peine. La réduction de celle-ci n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. En bref, il doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 précité consid. 5.7 ; TF 6B_746/2022 du 30 mars 2023 consid. 4.2 ; TF 6B_151/2022 du 10 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 4.2.2

ci-dessus). Ensuite, le Tribunal correctionnel a pris soin de relever, au moment de qualifier les faits, qu'il veillerait à ce que le prévenu ne soit pas plus sévèrement puni en raison du concours de la tentative de meurtre avec la mise en danger de la vie d'autrui que si la première infraction seule avait été retenue pour le motif que l'intention homicide aurait déjà existé au moment où le couteau avait été placé sur le cou de la victime (jugement, p. 47). Cette appréciation est conforme à la jurisprudence fédérale sur l'art. 49 al. 1 CP. Fixant la quotité de la peine, les premiers juges ont considéré que la culpabilité du prévenu serait écrasante si sa responsabilité avait été entière, dès lors qu'il avait fait preuve d'une totale absence de scrupule et de considération à l'endroit de sa compagne. A charge, ils ont relevé le concours d'infractions et les mauvais antécédents du prévenu ; à décharge, ils ont pris en compte les regrets exprimés, qui ont paru sincères, l'admission de la prétention pour tort moral de la demanderesse et son parcours de vie difficile, même si cela faisait partie des éléments justifiant les conclusions de l'expertise psychiatrique. Au vu de la diminution moyenne de responsabilité, la culpabilité est apparue comme encore très lourde. Le Tribunal correctionnel a estimé que la tentative de meurtre aurait justifié une peine privative de liberté de dix ans en pleine responsabilité et que, dans le cas présent, une peine privative de liberté de quatre ans constituait une peine adéquate. Avec la part de peine de sept mois résultant de la révocation du sursis et le concours de l'infraction de tentative de meurtre avec celles de lésions corporelles simples qualifiées et de mise en danger de la vie d'autrui, la peine d'ensemble devait être fixée à cinq ans (jugement, p. 48-50).

E. 4.3

D'abord, il faut rejeter les arguments de l'appelant relatifs à la position du Ministère public tendant à son renvoi en correctionnelle « simple » ou à la réduction de la peine de 60 % prononcée. En effet, ces considérations ne lient pas la cour de céans. Seule la peine prononcée telle que prévue par le dispositif du jugement attaqué est soumise à interdiction de la reformatio in pejus (cf. les arrêts cités au consid.

E. 4.4

Le prévenu a délibérément, et non pas par dol éventuel seulement, tenté de tuer son amie. Si le résultat escompté ne s'est pas produit, ce n'est pas grâce à un quelconque acte de repentir de l'auteur, qui a quitté les lieux sans se soucier du sort de la victime. C'est bien plutôt cette dernière qui a réussi à alerter les secours, ce au moyen du téléphone du prévenu, car ce dernier avait, avant de la poignarder, jeté le sien contre le mur pour l'empêcher d'appeler la police (PV aud. 2). Cet acte a été commis dans le cadre – certes émotionnel – d'une relation de couple mais sans aucun motif. En effet, le prévenu est incapable d'avancer une autre explication que le fait qu'il s'était lui-même, peu avant d'asséner le coup de couteau en cause, blessé au doigt dans le cadre de l'altercation. Si la plaignante était décédée, le comportement incriminé aurait justifié une peine privative de liberté de 14 ans au minimum, dès lors que la tentative ne s'est concrétisée que par un geste impulsif et exempt d'acharnement. Cela étant, il y a lieu de prendre en compte à décharge, à titre complémentaire, l'acquiescement de l'appelant aux conclusions civiles de l'intimée en procédure d'appel qui s'ajoute à son adhésion aux conclusions en réparation du tort moral dirigées contre lui en première instance déjà. Vu ce qui précède, le fait qu'il s'agisse d'une tentative ne justifie qu'un allègement léger en application de l'art. 22 al. 1 CP, la peine devant être ramenée à neuf ans. La diminution moyenne de responsabilité de l'auteur commande d'apprécier avec plus de compréhension la culpabilité du prévenu en application de l'art. 19 al. 2 CP. La Cour fait sienne la motivation du Tribunal correctionnel sur ce point. Elle estime cependant qu'une diminution de 50 % est suffisante, ce qui amène, selon le choix opéré, à une peine d'une quotité de quatre ans et six mois. Il faut ajouter, selon le principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP, la part de peine réprimant la mise en danger de la vie d'autrui, qui commande une aggravation de six mois. Il faut encore alourdir la peine pour tenir compte des lésions corporelles causées et de la révocation du sursis. Dans tous les cas, la quotité ainsi déterminée dépasse alors la peine d'ensemble de cinq ans prononcée en première instance. Néanmoins, eu égard à l'interdiction de la *reformatio in pejus*, la Cour de céans ne peut que la confirmer.

E. 5

La détention subie depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP). Le prévenu sera maintenu en détention pour des motifs de sûreté afin de garantir l'exécution de la peine prononcée (art. 220 al. 2 CPP). En effet, le risque de fuite est avéré (art. 221 al. 1 let. a CPP). Il s'agit d'un étranger dont il y a lieu de craindre qu'il regagne son pays afin d'échapper à la justice suisse au bénéfice de la non-extradition des nationaux. Il en est d'autant ainsi que le prévenu a expressément fait savoir à l'audience de première instance qu'il « envisage[ait] de retourner en France vivre chez sa mère » (jugement, p. 16, 2 e par. in initio). A cela s'ajoute un risque de récidive important (art. 221 al. 1 let. c CPP) souligné par l'expertise psychiatrique, aussi longtemps que le traitement ambulatoire préconisé par les experts n'aura pas pu produire ses effets. A cet égard, le prévenu a reconnu que sa détention n'avait, pour l'heure, pas permis un traitement idoine, relevant même, à l'audience d'appel, qu'il n'a pas de nouvelles de son psychiatre, qu'il ne peut pas prendre contact avec lui et que « [l]a psychiatre de la prison reconnaît qu'elle ne peut rien faire ». Du reste, il ne s'oppose pas formellement à sa détention pour des motifs de sûreté.

E. 6.1

Le prévenu conteste le prononcé d'un traitement ambulatoire. Il reproche aux premiers juges de s'être écarté de l'avis de l'experte Cocciolo qui, entendue aux débats de première instance, a, comme déjà indiqué, fait savoir qu'une injonction judiciaire était

contre-indiquée médicalement. Il soutient n'avoir pas à pâtir du fait qu'en raison des carences du système carcéral, un traitement sur une base volontaire n'est pas possible en détention. Il fait valoir enfin qu'il est important pour lui de pouvoir choisir son thérapeute et rappelle qu'il avait déjà entamé un suivi.

E. 6.2

Le juge peut ordonner un traitement des addictions ou un traitement ambulatoire aux conditions des art. 60 CP, respectivement 63 CP. Il doit se fonder sur une expertise, qui doit notamment se prononcer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement (art. 56 al. 3 CP).

E. 6.3

C'est à juste titre que l'appelant fait valoir que l'expertise ne retient pas d'indication médicale pour un traitement obligatoire. Selon le rapport, en effet, une injonction pénale de soins n'est, selon toute vraisemblance, pas susceptible « d'accroître la diminution du risque » (P. 139, p. 22-23). Aux débats, l'experte a, comme déjà relevé, précisé expressément que contraindre le prévenu à un traitement serait contre-productif (jugement, p. 13-14). Sans ignorer la position des experts, les premiers juges estimés que le traitement préconisé était absolument indispensable pour diminuer le risque de récidive, ajoutant qu'il était nécessaire qu'il soit mis en place dans le cadre de l'exécution de la peine et non seulement à la sortie de prison. Or il y avait lieu de craindre que cette thérapie ne puisse être dispensée de façon effective sans décision du tribunal, ce qui serait préjudiciable au prévenu lui-même, qui disait vouloir de ce traitement, à ses perspectives de libération conditionnelle et à la protection de l'ordre public une fois le condamné sorti de détention (jugement, p. 51-52). Ce raisonnement ne peut être suivi. Sur la base de l'avis exprimé sans réserve par l'experte Cocciole à l'audience de première instance (jugement, p. 13 in fine), il faut en effet laisser le prévenu prendre l'initiative de se faire soigner, la contrainte étant contre-productive en la matière, ce nonobstant le fait que sa détention n'avait pas permis un traitement idoine, l'intéressé relevant même, comme déjà relevé, qu'il n'a pas de nouvelles de son psychiatre, qu'il ne peut pas prendre contact avec lui et que « [l]a psychiatre de la prison reconnaît qu'elle ne peut rien faire ». L'appel de J. _____ doit être admis dans cette mesure.

E. 7

Appel de B. _____

E. 7.1

La plaignante formule des conclusions relatives au coût du téléphone cassé par le prévenu durant la dispute, par 120 fr., ainsi qu'au remplacement de son canapé taché de sang, par 469 francs. En revanche, elle a retiré sa conclusion d'appel portant sur le coût du traitement dispensé par la Dre Sarmiento, à raison de 628 fr. 35 en 2023 et de 745 fr. 45 en 2024.

E. 7.2

A l'audience d'appel, le défendeur J. _____ a adhéré aux conclusions réduites de la demanderesse B. _____ selon le procédé du 25 novembre 2024. Ces conclusions sont du reste étayées par les pièces justificatives produites. Partant, J. _____ est débiteur de B. _____ du montant de 589 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 29 janvier 2023. L'appel de l'intimée doit ainsi être admis. Les conclusions civiles (réduites) de la demanderesse étant admises, la requête d'assistance judiciaire complète assortissant l'appel doit l'être

également (art. 136 al. 1 let. a CPP), ce qui implique la désignation de Me Gruber en qualité de conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel (art. 136 al. 2 let. c CPP).

E. 8

L'émolument d'appel, par 2'820 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis à raison des quatre cinquièmes à la charge de l'appelant J. _____, qui succombe dans une large mesure (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent les indemnités allouées aux défenseurs d'office successifs du prévenu et celle octroyée au conseil juridique gratuit de la plaignante (art. 422 al. 2 let. a CPP). L'indemnité allouée à Me Gutowski, premier défenseur d'office du prévenu, doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite le 30 juillet 2024 (P. 186/1), à cette réserve près qu'il y a lieu de retrancher une durée de deux heures et 30 minutes de celle de dix heures et 42 minutes figurant sur la liste, à savoir les postes « Recherche de jurisprudence du Tribunal cantonal » (25.06.2024, avocat stagiaire), « Recherche doctrinales et jurisprudentielles et rédaction de la déclaration d'appel » (26.06.2024, avocat stagiaire) et « Finalisation mémoire d'appel » (03.07.2024, avocat breveté). Ces postes sont en effet redondants par rapport à d'autres activités indemnisées par ailleurs. Ex aequo et bono, seul le tarif applicable aux avocats breveté sera pris en compte. Les honoraires nets s'élèvent ainsi à 1'476 fr. sur la base d'une durée d'activité utile d'avocat de huit heures et douze minutes. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 1'627 fr. 45, débours et TVA compris. Pour sa part, l'indemnité allouée à Me Sottas doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité utile de neuf heures. Il y a en effet lieu de retrancher de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel (P. 196) les postes « Reprise du dossier et préparation plaidoirie » (30.11.2024) et « Entrevue avec le client avant et après l'audience (estimation) » (04.12.2024). D'une part, le dossier était connu de la mandataire pour avoir été plaidé en première instance déjà et, d'autre part, la liste comporte deux autres entrevues avec le mandant durant la procédure d'appel, soit les 1^{er} et 2 décembre 2024, pour une durée totale de deux heures et 20 minutes, de sorte qu'une durée supplémentaire de 30 minutes à ce titre ne saurait qu'être redondante. En outre, l'audience d'appel n'a duré qu'une heure, alors que l'estimation figurant sur la liste est de deux heures ; une déduction de 45 minutes seulement à ce titre tiendra équitablement compte du retard de dix minutes à l'ouverture de l'audience. Au tarif de 180 fr. de l'heure, le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 1'620 francs. A ces honoraires, il convient également d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %. A ces honoraires bruts de 1'652 fr. 40 doivent être ajoutées trois vacations forfaitaires de 120 fr., pour autant de visites en détention et une vacation de 120 fr. également pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 2'305 fr. 10, débours et TVA compris. Enfin, l'indemnité allouée à Me Gruber doit être arrêtée sur la base de la durée d'activité figurant sur la liste d'opérations (P. 197), soit quatre heures et 50 minutes. Au tarif de 180 fr. de l'heure, le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 870 francs. A ces honoraires, il convient également d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %. A ces honoraires bruts de 887 fr. 40 doivent être ajoutées une vacation forfaitaire de 120 fr., pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 1'089 fr., débours et TVA compris. J. _____ est tenu de rembourser à l'Etat de Vaud les quatre cinquièmes des indemnités mentionnées ci-dessus

dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.